

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 DECEMBRE 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3647/2017

JUGEMENT Contradictoire
du 26/12/2017

Affaire :

LA SOCIETE KAMC

(MAÎTRE COMLAN SERGE
PACOME)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION DE MATERIAUX ET
CONSTRUCTION DITE SODIMAH

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE
ET ASSOCIES)

Décision :

Contradictoirement et en
premier ressort ;

Déclare la société KAMC
recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société Ivoirienne de
Distribution de Matériaux et de
Construction dite SODIMAH
bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la société KAMC à
lui payer la somme de
5.400.000 FCFA à titre de
créance;

Condamne la société KAMC
en outre aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi vingt-six décembre deux mille dix-sept, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE KAMC, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, ayant
son siège social à Abidjan-Cocody les II Plateaux, 06 BP 2226
Abidjan 06, agissant aux poursuites et aux diligences de son
représentant légal, Monsieur Lagui Kouassi Joachim, Gérant, de
nationalité ivoirienne, demeurant audit siège social.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE COMLAN SERGE PACOME**, Avocat à la cour;

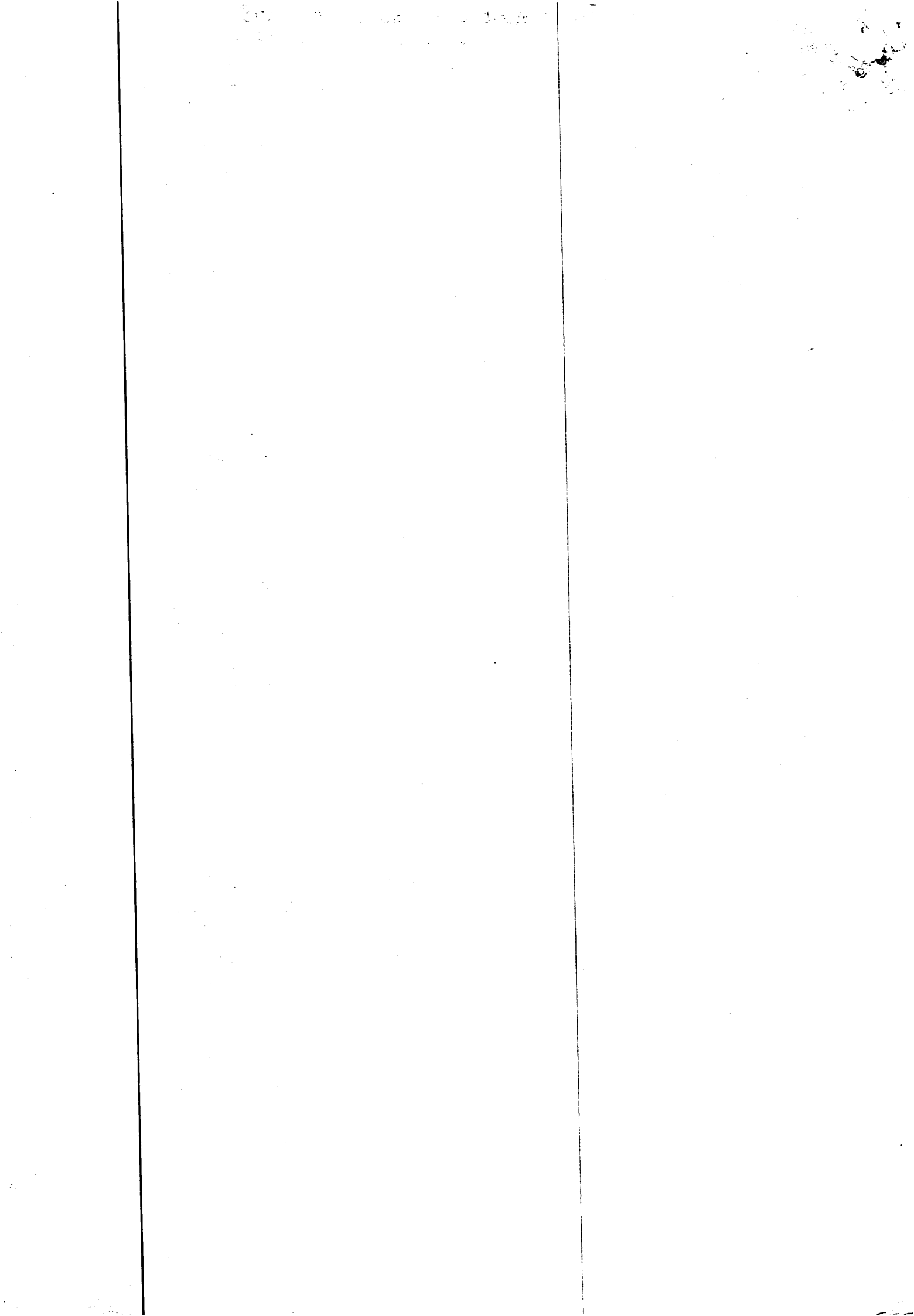
Et

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE MATERIAUX
ET CONSTRUCTION DITE SODIMAH**, Société à Responsabilité
Limité au capital de 5.000.000 Francs CFA, dont le siège social
est sis à Abidjan Port-Bouët, Vridi 01 BP 11099 Abidjan 01, prise
en la personne de son gérant, Monsieur Nikiema Idrissa,
demeurant audit siège social.

Défenderesse, comparissant, et concluant et concluant par le
canal de son conseil **SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET
ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'autre part :





Enrôlé le 20 octobre 2017 pour l'audience du mercredi 25 octobre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31/10/2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 28 novembre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1210 en date du mercredi 22 novembre 2017 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 26 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 04 octobre 2017, la **société KAMC** a assigné la **Société Ivoirienne de Distribution de Matériaux et de Construction dite SODIMAH** et **Monsieur le Greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan** à comparaître le 25 octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2537/2017 rendue le 18 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Au soutien de son action, la société KAMC explique que par exploit en date du 19 septembre 2017, la société SODIMAH lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n° 2537/2017 sus indiquée la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 5.400.000 FCFA à titre de créance ;

Que la créance alléguée par la société SODIMAH n'est ni certaine,

ni liquide ni exigible ;

Qu'en effet, pour justifier la créance qu'elle réclame, la société SODIMAH produit une fiche dite état des impayés avec des bons d'enlèvement et de livraison ;

Que cette pièce produite par la société SODIMAH ne lui est pas opposable dans la mesure où elle a été établie de façon unilatérale ;

Qu'en outre, la société KAMC n'a pas signé l'état des impayés et aucune facture n'est produite pour justifier la créance alléguée ;

Que s'il est vrai qu'il a existé entre les parties une relation commerciale à un moment donné, cela ne peut suffire à prouver l'existence de la créance réclamée ;

Que selon l'article 13 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Qu'en l'espèce les pièces produites par la société SODIMAH au soutien de sa requête ne permettent nullement d'établir que la somme réclamée est due ;

Que par conséquent, celle-ci doit être déboutée de sa demande en recouvrement ;

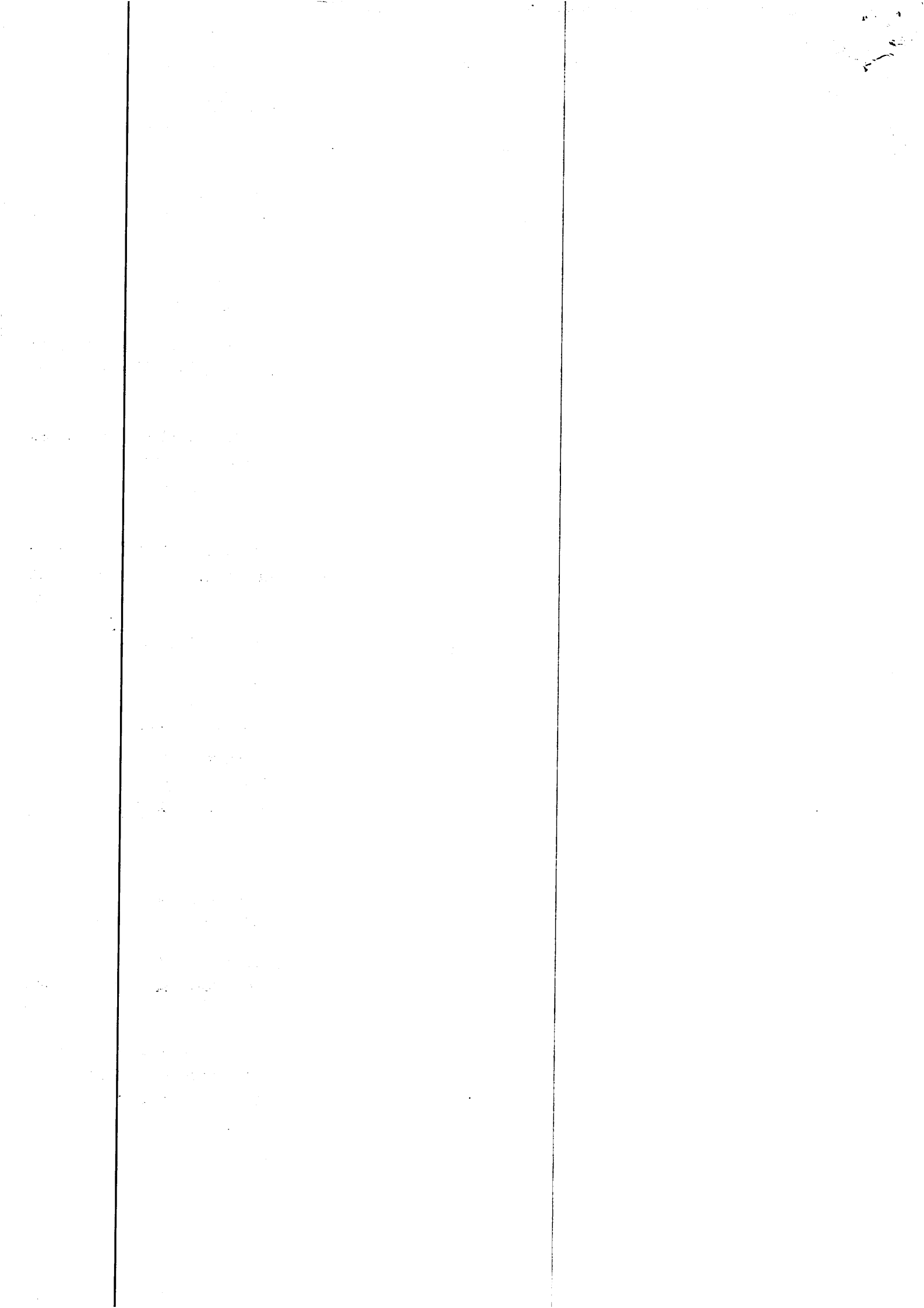
En réplique, la SODIMAH indique que l'article 13 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : « *Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir tous les livres de commerce conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.* »

Qu'à aucun moment, l'Acte Uniforme précité n'a fait obligation aux sociétés commerciales de tenir ledit livre conjointement avec leur cocontractant, ou de permettre à celui-ci d'y apposer sa signature ;

Que l'état des impayés produit est issu de ce livre de commerce qui retrace la comptabilité des opérations réalisées avec la société KAMC ;

Que les bordereaux de livraison et les bons d'enlèvement versés attestent que la société KAMC a bel et bien reçu la marchandise et, en prenant possession de celle-ci sans contestation ni réserve, a marqué son accord sur le montant total de la marchandise ;

Que c'est donc à tort que la société KAMC soutient que la créance



ne serait pas justifiée et ne remplirait pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que l'opposition de la société KAMC est par conséquent mal fondée et doit être rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *«La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »*

Il y a lieu, en conséquence, de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

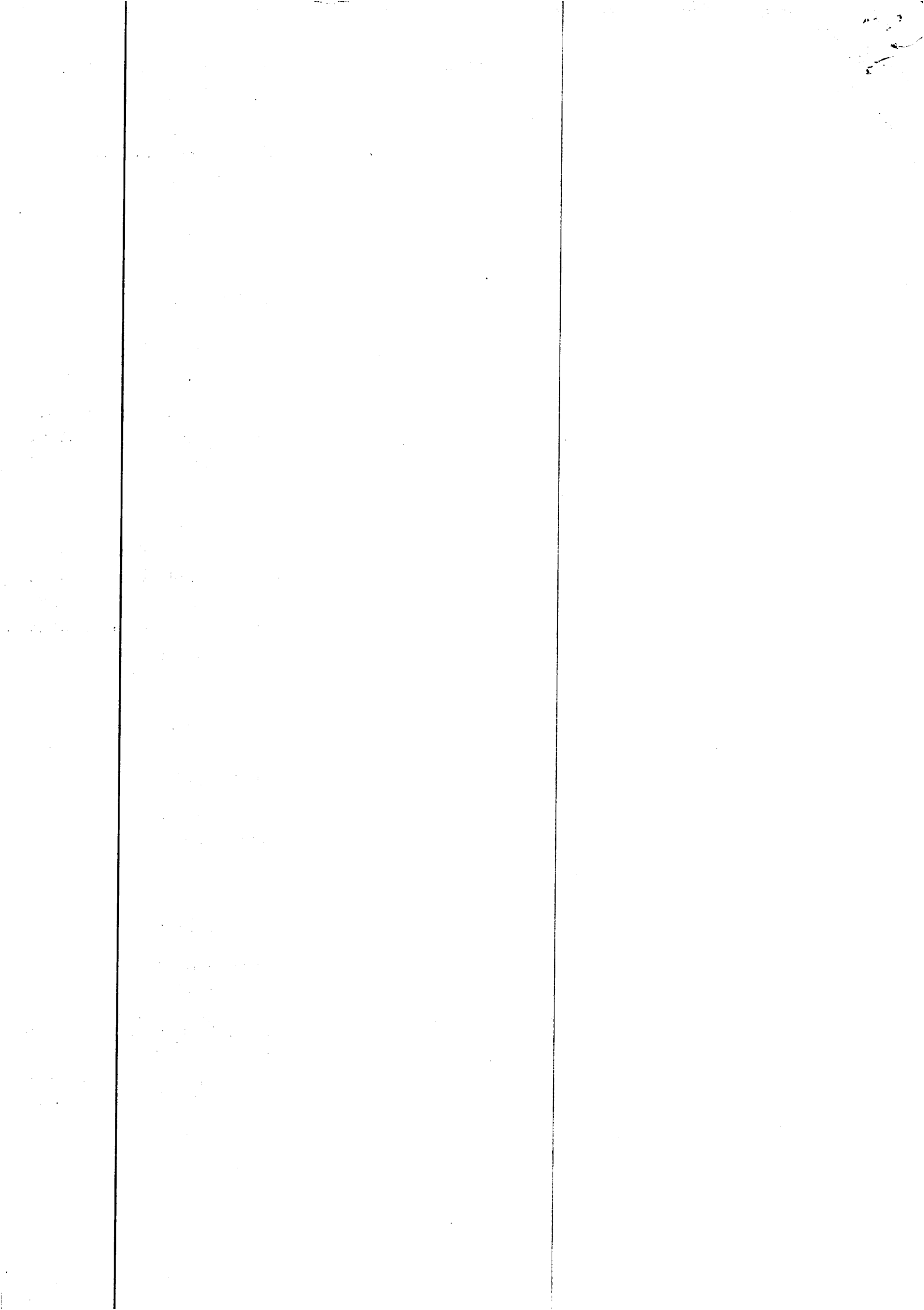
L'opposition de la société KAMC a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement de la créance, la société KAMC fait valoir que la créance alléguée par la société SODIMAH n'est pas certaine, liquide et exigible. Elle conteste par conséquent devoir la somme 5.400.000 FCFA réclamée.

La société SODIMAH soutient qu'elle a fourni du ciment à la société KAMC pour un montant total 23.070.000 FCFA sur lequel un paiement partiel a été effectué, de sorte que celle-ci lui reste devoir la somme de 5.400.000 FCFA.



Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé par la procédure d'injonction de payer.* »

Au soutien de sa demande en recouvrement, la société SODIMAH a produit des bordereaux de livraison et des bons d'enlèvement qui attestent que les marchandises dont le prix est réclamé ont été livrées au profit de la société KAMC.

Il en résulte que la créance de la société SODIMAH remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites par les dispositions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de sorte que c'est en vain que la société KAMC conteste ladite créance d'autant plus que celle-ci ne rapporte pas la preuve de son paiement.

Il suit de tout ce qui précède que l'opposition de la société KAMC est mal fondée. Il y a lieu par conséquent de la condamner à payer à la SODIMAH, la somme de 5.400.000 FCFA au titre du reliquat de sa créance.

Sur les dépens

La société KAMC succombe. Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

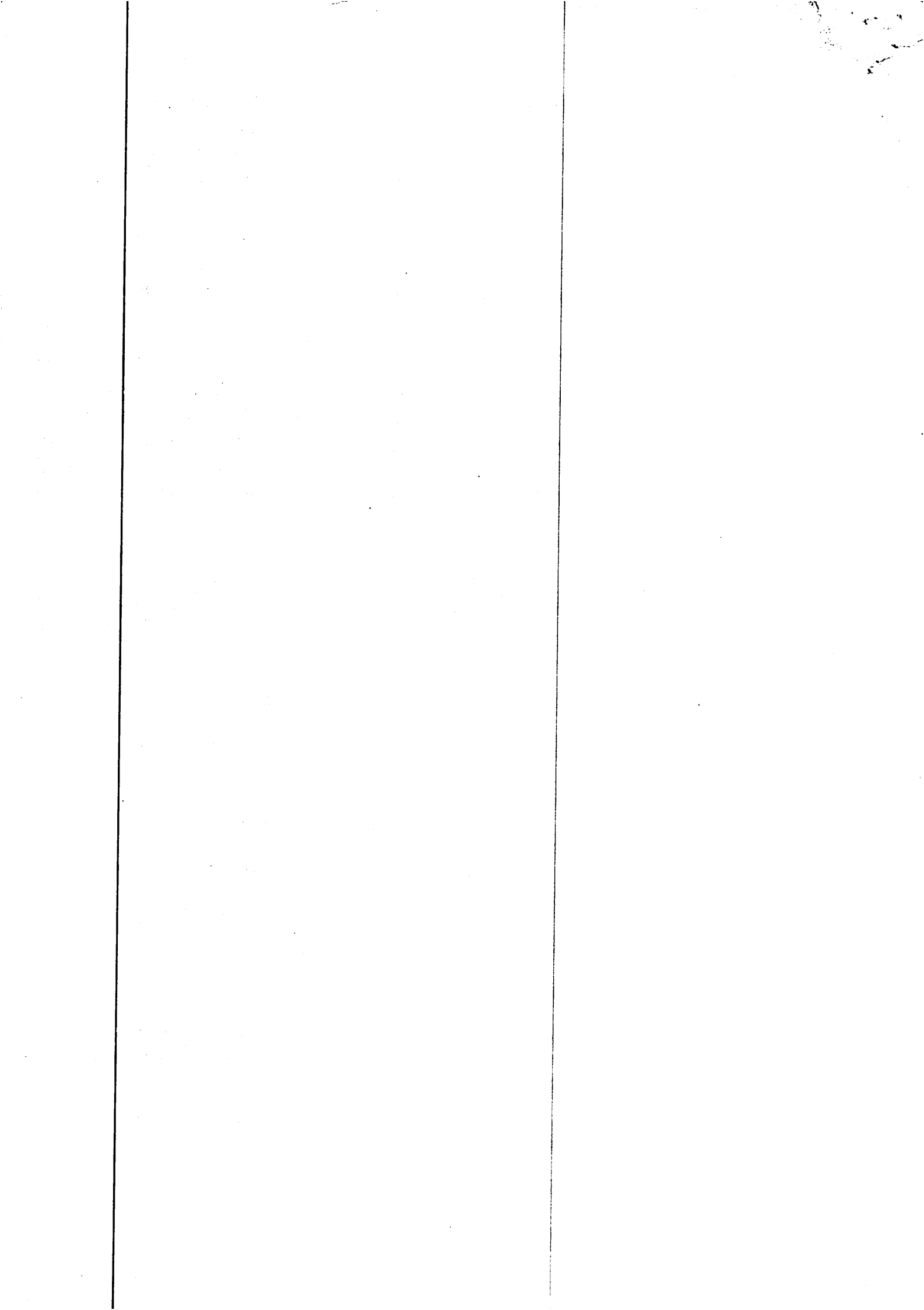
Déclare la société KAMC recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la Société Ivoirienne de Distribution de Matériaux et de Construction dite SODIMAH bien fondée en sa demande en recouvrement ;



Condamne la société KAMC à lui payer la somme de 5.400.000 FCFA à titre de créance;



Condamne la société KAMC en outre aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282678

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.D. Vol. 111 15
N° 296 Bord. 107 9

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



